



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension et rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 volts à Thann (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », reçu complet le 16 juillet 2024, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 volts, à Thann (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation d'un poste électrique existant avec extension d'emprise :
 - extension de l'emprise du poste électrique (environ 2760 m) pour permettre la mise aux normes environnementales du poste. ;
 - construction de deux nouveaux bancs transformateurs sur l'extension avec bac récupérateur étanche et 3 murs pare-feu et pare-projectiles en U ;
 - construction de 2 grilles HTA à proximité des transformateurs avec bac étanche ;
 - raccordement des bacs étanches des nouveaux transformateurs et des grilles HTA à une fosse déportée qui sera mise en place au sein du site ;
 - remplacement des 3 transformateurs actuels par deux transformateurs de type ONAN, moins bruyants. Renouvellement d'une partie des équipements électriques ;
 - construction d'un nouveau bâtiment et raccordement aux équipements électriques ;
 - démolition d'un des bâtiments actuels, suppression des condensateurs et d'un bâtiment annexe ;
 - déplacement de l'accès au nord-est du site et intégration du chemin d'accès actuel dans l'enceinte du poste. Réalisation de nouvelles pistes ;
 - décalage de la clôture sud pour respecter les distances de sécurité avec les ouvrages sous tension.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Mulhouse à VIEUX-THANN (68800) ;
- au sein de zone UC et Nb du PLU de Vieux-Thann ;
- le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés Potasse et Produits Chimiques et Cristal France approuvé le 16 mai 2014 ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- en phase d'exploitation, le poste aura une puissance de transformation quasiment identique à la puissance actuelle ;
- les travaux ne modifieront pas l'écoulement des masses d'eau souterraines ;
- le SF6 (hexafluorure de soufre) présent dans certains appareils électriques est confiné dans des compartiments étanches. En cas d'incident, un rejet accidentel de faible quantité de SF6 est possible. Ce risque d'incident est très réduit du fait des dispositions constructives des appareils, de la télésurveillance permanente ainsi que de leur entretien régulier ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera modifié pour englober l'extension de la plateforme et recueillir les eaux de ruissellement des nouvelles surfaces imperméabilisées, mais le système d'évacuation restera inchangé et conforme au PLU ;
- les travaux de terrassement correspondront à un nivellement après décapage. Les matériaux issus des démolitions (clôtures, bâtiment...) seront triés et évacués en décharge contrôlée, si non réutilisés ;
- l'extension concerne des espaces en prairie et un ou deux éléments arborés situés le long de la clôture est. Les éléments arborescents présents devant le poste, le long de la voie privée à l'ouest du site, et en frange est de l'extension prévue seront préservés. En outre, un espace sera laissé en herbe en bord de route ;

- le projet concerné par le PPRT des sociétés Potasse et Produits Chimiques et Cristal France. Le poste et ses abords y figurent majoritairement en zone d'autorisation sous conditions (zone B). Seuls les abords de la RN 66 sont classés en zone d'interdiction (r) et de délaissement possible. Le règlement du PPRT autorise les constructions destinées aux activités sans fréquentation permanente ;
- le réaménagement du site permettra de diminuer significativement la contribution sonore des transformateurs au droit des tiers les plus proches car les nouveaux transformateurs seront moins bruyants et seront entourés sur 3 côtés de murs qui joueront également le rôle de murs pare-sons .

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 volts, à Thann (68), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

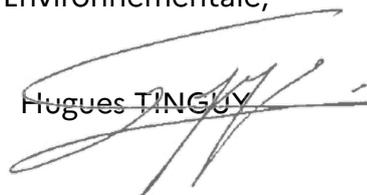
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours

2) Le recours contentieux doit être

contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.